



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Le Président du Conseil Territorial
de la Collectivité de Saint-Martin

DÉLÉGATION AU CADRE DE VIE ET A LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
DÉPARTEMENT TRANSITION ECOLOGIQUE

À l'attention de :

**Monsieur le préfet de
Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

REF: DTE/DENV/C/2026-007/LM/NP/IG/LG/IR

Saint Martin, le 31 mars 2026,

Objet : Réponse à la consultation sur le projet de décret relatif aux budgets carbone nationaux et à la SNBC 3

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 19 mars 2026, vous avez sollicité l'avis de la Collectivité de Saint-Martin sur le projet de décret relatif aux budgets carbone nationaux et sur le projet de Stratégie nationale bas-carbone n°3 (SNBC 3)

À ce titre, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une note présentant les observations de la Collectivité de Saint-Martin relatives à la prise en compte des spécificités institutionnelles, territoriales et structurelles de notre territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.



**Le Président du Conseil territorial
Collectivité de Saint-Martin**

Louis MUSSINGTON



NOTE DE SYNTHÈSE

Réponse à la consultation sur le projet de décret relatif aux budgets carbone nationaux et à la Stratégie nationale bas-carbone n°3 (SNBC 3)

Collectivité de Saint-Martin – Mars 2026

Le Code de l'Environnement s'appliquant pleinement à Saint-Martin, la Collectivité de Saint-Martin s'inscrit pleinement dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 et partage l'urgence de la transition écologique. Elle rappelle à cet égard qu'elle se trouve en première ligne des conséquences du changement climatique, et que sa contribution à la SNBC doit nécessairement s'articuler avec les impératifs de résilience, de rattrapage infrastructurel, d'adaptation du territoire aux nouvelles réalités et de développement économique qui sont les siens.

La présente note formule des observations sur le projet de décret et sur la stratégie, autour de quatre axes principaux : le statut institutionnel spécifique de Saint-Martin, sa double insularité, la nécessité d'intégrer le rattrapage infrastructurel dans la trajectoire de décarbonation, et la vulnérabilité extrême du territoire face aux effets du changement climatique.

1. Le statut de collectivité régie par l'article 74 de la Constitution impose une approche différenciée

1.1. Un cadre constitutionnel et organique distinct des DROM

L'annexe 4 du dossier de consultation rappelle que la SNBC 3 s'applique à Saint-Martin en vertu de l'article LO 6314-3 du code général des collectivités territoriales, le Code de l'environnement y étant applicable de plein droit en matière d'environnement. La Collectivité en prend acte. Elle souligne cependant que Saint-Martin n'est pas un département-région d'outre-mer régi par l'article 73 de la Constitution : c'est une collectivité à statut particulier régie par l'article 74, dotée d'une loi organique propre qui lui confère des compétences spécifiques et une autonomie institutionnelle.

Or, le projet de SNBC 3 et son annexe 4 traitent quasi exclusivement des territoires relevant de l'article 73 (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte). Les données chiffrées, les hypothèses de modélisation sectorielle et les orientations de politiques publiques qui y sont détaillées ne concernent pas Saint-Martin, qui n'apparaît que marginalement dans le document, regroupé avec Saint-Pierre-et-Miquelon sous la mention « 1 % des émissions des territoires ultra-marins ».

Cette invisibilité statistique n'est pas neutre. Elle traduit un traitement par défaut qui ne rend pas compte de la réalité du territoire ni de ses enjeux propres.

1.2. Des observations et demandes spécifiques

- **Sur le décret** : les budgets “carbone” nationaux fixés par le décret (347 Mt CO₂e par an pour 2024-2028, 265 Mt pour 2029-2033, 193 Mt pour 2034-2038) sont des plafonds nationaux non prescriptifs pour les territoires. La Collectivité demande que le décret ou ses éléments de contexte précisent explicitement le régime applicable aux collectivités régies par l’article 74 et le mode d’articulation entre la stratégie nationale et les documents de planification locaux, dans le respect de l’autonomie institutionnelle garantie par leur statut.
- **Sur la SNBC** : la Collectivité demande qu’une section spécifique soit consacrée aux collectivités régies par l’article 74 concernées par la stratégie (Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon), distincte de celle consacrée aux DROM. Les orientations, trajectoires et outils de planification mentionnés (SRADDET, SRCAE, COP régionales) ne sont pas applicables ou accessibles de la même manière pour ces collectivités, dont le cadre institutionnel est spécifique.
- **Sur la modélisation** : la Collectivité demande qu’une trajectoire indicative propre à Saint-Martin soit élaborée, même simplifiée, afin de constituer une base de discussion pour l’élaboration des documents de planification locaux. Être agrégé à Saint-Pierre-et-Miquelon prive la collectivité de tout point de repère chiffré adapté à ses enjeux propres.

2. La double insularité : une contrainte infrastructurelle qui doit être explicitement reconnue

2.1. Une insularité redoublée, sans équivalent dans le périmètre de la SNBC

Saint-Martin est une île partagée entre deux États souverains : la France (partie nord, Collectivité de Saint-Martin) et le Royaume des Pays-Bas (partie sud, Sint Maarten). Cette configuration, unique dans le périmètre de la SNBC, engendre une double insularité : celle, géographique, d’une île isolée en mer des Caraïbes, et celle, politique et économique, d’un territoire qui ne partage pas de continuité territoriale avec l’espace juridique français.

Cette double insularité emporte des conséquences directes sur la transition écologique :

- Absence totale d’interconnexion électrique : Saint-Martin produit elle-même la totalité de son électricité, ce qui rend sa transition énergétique plus coûteuse, plus complexe et plus risquée que pour tout territoire connecté à un réseau national.
- Dépendance aux importations d’énergies fossiles : la totalité des hydrocarbures est acheminée par voie maritime, depuis des chaînes d’approvisionnement extérieures à l’île, exposant le territoire à des vulnérabilités logistiques et économiques majeurs.
- Partage de l’île avec un État étranger : les décisions d’aménagement, de gestion des déchets, des transports et de l’énergie doivent nécessairement tenir compte de la réalité bi-nationale de l’île, ce qui complexifie la mise en œuvre des politiques publiques climatiques et nécessite une coopération transfrontière que la SNBC ne mentionne pas.

- Petitesse du territoire et économie d'échelle limitée : les coûts unitaires de la transition sont infrastructurellement plus élevés. La transition vers des énergies renouvelables (solaire, stockage), l'électrification à venir des mobilités ou la rénovation du bâti ne bénéficient pas des effets de volume observés dans les DROM les plus étendus.

2.2. Une demande d'adaptation de la stratégie et de ses orientations

- La Collectivité demande que l'orientation Énergie Électricité n°4 (« task force État » et étude « Futurs énergétiques 2050 Outre-mer / ZNI ») mentionne explicitement Saint-Martin parmi les territoires concernés. La collectivité doit être partie prenante de cet exercice de scénarisation, et la mise à jour de sa programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) doit être accompagnée par l'État avec un soutien renforcé : si la compétence énergie a été formellement transférée à la Collectivité dès 2012 en application de la loi organique du 21 février 2007, la Collectivité ne l'a pas exercée en pratique pendant près de dix ans. C'est seulement la convention-cadre État/Collectivité relative à l'énergie, signée le 8 juillet 2021, qui a établi le cadre opérationnel permettant à Saint-Martin d'élaborer sa PPE. Cette convention prévoit une procédure spécifique : co-élaboration entre le Président de la Collectivité et le représentant de l'État, puis approbation préalable du ministre chargé de l'Énergie avant toute adoption. Cette situation, sans équivalent dans les DROM, implique une forte dépendance à l'accompagnement de l'État et des délais incompressibles dans l'élaboration des documents de planification ; la SNBC 3 et son calendrier d'application doivent en tenir compte.
- La coexistence sur l'île de deux systèmes énergétiques, de deux fiscalités et de deux politiques d'environnement appelle une coordination bi-nationale structurée que l'État devrait encourager et accompagner, notamment dans le cadre du comité mixte franco-néerlandais. La SNBC 3 devrait recommander explicitement ce type de coopération transfrontière pour les territoires insulaires partagés.

3. La nécessité de concilier transition bas-carbone et rattrapage infrastructurel

3.1. Un déficit d'infrastructures qui conditionne toute trajectoire de décarbonation

Saint-Martin présente des caractéristiques socio-économiques structurellement différentes de la France hexagonale et même des DROM les plus avancés. Un PIB par habitant significativement inférieur, un taux de pauvreté élevé, des infrastructures encore limitées (réseaux d'eau, gestion des déchets, transports collectifs quasi inexistant) et une reconstruction post-cyclone encore inachevée définissent un contexte qui ne saurait être assimilé à celui de l'hexagone.

L'ouragan Irma (septembre 2017) a détruit ou endommagé environ 90 % du bâti. Si la reconstruction a permis d'introduire des normes de construction plus résilientes, elle a aussi mis en évidence l'ampleur du déficit d'équipements publics (assainissement, collecte et traitement des déchets, énergies renouvelables, mobilité durable) que la SNBC 3 présuppose comme acquis pour formuler ses orientations.

3.2. La transition juste doit être explicitée pour les territoires ultra-marins les plus vulnérables

L'objectif stratégique n°6 de la SNBC 3 prévoit de « garantir une transition juste et soutenable sur les plans socio-économiques ». La Collectivité se félicite de cette ambition mais observe qu'elle ne se traduit pas concrètement pour Saint-Martin.

La Collectivité formule les demandes suivantes :

- Reconnaître explicitement que le rattrapage infrastructurel est une condition préalable à la décarbonation : un territoire sans réseau de transport collectif ne peut pas électrifier ses mobilités au même rythme que la France hexagonale ; un territoire dont le bâti est fortement dégradé ne peut pas engager une rénovation thermique au rythme requis sans crédits dédiés.
- Moduler les trajectoires sectorielles selon le niveau de développement initial de chaque territoire : les objectifs de réduction des émissions de transport, du bâtiment ou des déchets doivent intégrer un point de départ réaliste pour Saint-Martin, qui ne dispose pas encore des mêmes infrastructures de base que les collectivités de référence.
- Prévoir un accompagnement financier différencié : les dispositifs nationaux mentionnés dans la SNBC 3 (MaPrimeRénov', CEE, fonds vert, Banque des territoires) ne sont pas tous accessibles ou adaptés aux collectivités régies par l'article 74. La stratégie devrait indiquer comment ses orientations financières seront déclinées pour ces territoires.
- Maintenir et amplifier les soutiens de l'État au titre de la reconstruction post-Irma : ces investissements ne doivent pas être comptabilisés comme en concurrence avec les financements de la transition écologique, mais comme contribuant simultanément à la résilience et à la décarbonation du territoire.

4. Un territoire en première ligne des conséquences du changement climatique

4.1. Une vulnérabilité climatique extrême

Saint-Martin est exposé à un niveau de risque climatique sans commune mesure avec la France hexagonale. L'île est située dans la ceinture des ouragans atlantiques, à une latitude particulièrement exposée aux systèmes tropicaux intenses. Les effets du changement climatique se conjuguent pour accélérer cette vulnérabilité :

- Intensification des cyclones : la montée des températures de surface de la mer des Caraïbes favorise des systèmes tropicaux plus intenses. L'ouragan Irma (catégorie 5 maximée, le plus puissant jamais enregistré dans l'Atlantique à cette époque) en est l'illustration dramatique. De tels événements risquent de devenir plus fréquents.
- Élévation du niveau de la mer : une grande partie du territoire de Saint-Martin (lagune, littoral bas, zones humides) est menacée par la montée des eaux, qui aggrave également l'impact des ondes de tempête, les phénomènes de submersion et le risque d'inondation lié au pluvial.
- Dégradation des récifs coralliens : le blanchissement corallien lié au réchauffement des eaux fragilise les récifs qui constituent une barrière naturelle de protection du littoral et un écosystème fondateur pour l'économie touristique.

- Risques de sécheresse et de tension sur la ressource en eau : le territoire dispose de très peu de ressources en eau douce naturelle. Le changement climatique accentue l'irrégularité des précipitations, aggravant les risques de rupture d'approvisionnement pour une population et une économie touristique fortement consommatrices.

4.2. Atténuation et adaptation ne peuvent pas être dissociées

La SNBC est avant tout un instrument d'atténuation. Pour un territoire comme Saint-Martin, cependant, les enjeux d'adaptation au changement climatique sont inévitablement imbriqués avec ceux de la décarbonation voire même d'une urgence plus prégnante. Reconstruire plus résilient, c'est aussi reconstruire moins carbonique ; développer les énergies renouvelables, c'est aussi réduire la dépendance aux chaînes d'approvisionnement fossiles vulnérables en cas de catastrophe.

La Collectivité formule les demandes suivantes :

- Que la SNBC 3 inclue un renvoi explicite aux politiques d'adaptation (Plan national d'adaptation au changement climatique, PNACC) pour les territoires ultra-marins, en soulignant que l'atténuation et l'adaptation sont indissociables dans ces territoires.
- Que les trajectoires sectorielles élaborées pour Saint-Martin intègrent les risques de perturbation liés aux événements extrêmes (cyclones, submersions), qui peuvent interrompre ou remettre à zéro des années d'investissement dans la transition.
- Que l'État engage des travaux spécifiques sur la valorisation des écosystèmes naturels (mangroves, herbiers, récifs coralliens) en tant que puits de carbone et infrastructures de protection naturelle ; la méthodologie Label bas-carbone pour les mangroves mentionnée dans l'orientation Forêt n°4 doit être déployée concrètement à Saint-Martin.
- Que la convention signée en mai 2025 entre le ministère des Outre-mer et le CNRS sur les effets du changement climatique dans les territoires d'outre-mer soit étendue aux collectivités régies par l'article 74, et que Saint-Martin soit explicitement identifié comme un territoire prioritaire de recherche et de suivi.

5. Conclusion et synthèse des demandes

La Collectivité de Saint-Martin soutient les objectifs climatiques portés par la SNBC 3 et réaffirme son engagement en faveur de la neutralité carbone. Elle considère cependant que le projet soumis à consultation doit être amendé pour mieux refléter la réalité de son territoire, et formule en synthèse les demandes suivantes :

Thème	Demande principale
Statut art. 74	Créer une section dédiée aux collectivités régies par l'art. 74 ; élaborer une trajectoire spécifique à Saint-Martin.
Double insularité	Citer explicitement Saint-Martin dans l'orientation ZNI ; accompagner l'élaboration de la PPE (compétence transférée en 2012, cadre opérationnel établi par la convention état/COM du 8 juillet 2021) ; encourager la coopération franco-néerlandaise.
Rattrapage infrastructurel	Reconnaître le rattrapage comme préalable à la décarbonation ; adapter les financements (art. 74) et moduler les trajectoires sectorielles.
Vulnérabilité climatique	Relier SNBC et PNACC ; intégrer les risques de catastrophes naturelles dans les trajectoires ; déployer le Label bas-carbone mangroves.